



Contrôle Technique

Projet de restructuration / extension du bâtiment MCO sur le site de Redon (35)

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

**MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET MISSIONS DE COORDINATION
SECURITE PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX
RESTRUCTURATION / EXTENSION DU BÂTIMENT MCO SUR LE SITE DE REDON**

**Lot 01 : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE
CADRE DES TRAVAUX RESTRUCTURATION / EXTENSION
DU BÂTIMENT MCO SUR LE SITE DE REDON**

Procédure n° GHT-2026-10

POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
2 Rue Henri Le Guilloux
35 033 RENNES Cedex 9

MAITRE DE L'OUVRAGE

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE REDON
8 rue Etienne Gascon
35 600 REDON

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	3
ARTICLE 2 - EXERCICE DE LA MISSION	5
• GENERALITES	5
• REFERENTIELS IMPOSES ET NOUVELLES REGLEMENTATIONS	5
• DUREE DE LA MISSION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE	5
• DETAIL DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE	6
• PRECISIONS CONCERNANT LES MISSIONS	9
ARTICLE 3 - DEROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	11
ARTICLE 4 - OBLIGATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE	15
ANNEXE 1 – Plan masse du site existant	15
ANNEXE 2 – Note programmatique de présentation du projet	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le CH Intercommunal de Redon Carentoir est un **établissement public de santé intercommunal** issu de la fusion des hôpitaux de Redon et de Carentoir en janvier 2017. Cette fusion, de deux établissements distants de 20 km l'un de l'autre, consolide une offre de soins de qualité adaptée aux besoins de la population.

Situé au carrefour de **trois départements** (Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique) et **deux régions administratives** (Bretagne, Pays de la Loire), le CH Intercommunal de Redon Carentoir occupe une place importante dans le dispositif sanitaire public du Pays de Redon.

Le projet médical de l'établissement est porté par une **équipe à taille humaine**, dynamique et à l'écoute, en **coopération avec le CHU de Rennes** dans le cadre du **Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne** (GHT), qui réunit dix établissements publics de santé sur un territoire de 900 000 habitants.

Le bâtiment principal de l'hôpital de Redon accueille les services de support clinique, comme les urgences, le bloc opératoire, ou encore l'imagerie médicale, et assure toutes les activités de médecine-chirurgie-obstétrique (MCO). L'hôpital compte 92 lits et places en médecine, 40 en chirurgie et 15 en obstétrique, soit 147 lits et places en MCO répartis sur six niveaux.

Le bâtiment MCO date des années 1970, n'a pas fait l'objet de travaux importants de réhabilitation et est actuellement sous avis défavorable de la commission de sécurité. Le projet consiste en une refonte du site de Redon afin de réaffirmer sa position dans le dispositif sanitaire du Pays de Redon.

Le CH Intercommunal de Redon Carentoir accueille aujourd'hui (janvier 2025) :

- Médecine polyvalente, dont LISP : 30 lits
- Court Séjour Gériatrique (CSG) : 30 lits
- Gynécologie-obstétrique : 15 lits
- Pédiatrie : 5 lits
- HC de chirurgie : 30 lits
- Unité Post-AVC (UPA) : 14 lits
- Unité de Soins Critiques (USC) : 4 lits
- Unité d'Hébergement Courte Durée (UHCD) : 6 lits
- Unité Médico-Chirurgicale Ambulatoire (UMCA) : 18 places
- Salle de réveil : 6 places

L'opération dans sa globalité a pour objet la restructuration extension du bâtiment MCO et le redéploiement de ses activités avec :

- **La déconstruction d'un bâtiment existant portant une dimension patrimoniale importante ;**
- **La construction d'une extension permettant d'accueillir l'ensemble des lits d'hospitalisation conventionnelle MCO du CH ainsi que la chambre mortuaire ;**
- **La restructuration des niveaux 0, 1, 2 et 3 pour les activités de plateau technique, d'ambulatoire ainsi que les fonctions support.**

Ce projet mené en périmètre soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France comprend également la démolition préalable d'un bâtiment inauguré à la fin du XIXe siècle (bâtiment Hôtel Dieu).

Il s'agit donc d'un projet de déconstruction puis restructuration / extension de l'établissement actuel envisageant environ 6 000 m² SDO en extension et plus de 10 000 m² de restructuration lourde.

Les travaux confiés au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre se dérouleront en site occupé et en trois étapes distinctes comme définis ci-dessous. Le titulaire du présent marché ne devra intervenir que sur les deux premières étapes :

Périmètre du présent marché :

- Etape 1 : Déconstruction du bâtiment Hôtel Dieu et extension du bâtiment MCO en lieu et place du bâtiment Hôtel Dieu : 6 000 m² SDO programmés ;
- Etape 2 : Restructuration des secteurs Bloc opératoire, Bloc obstétrical, Service d'Accueil des Urgences et UHCD à positionner au niveau 1 du bâtiment ainsi que de l'étage dédié aux secteurs d'ambulatoire (UMCA + consultations) envisagé au niveau 2 du bâtiment : 4 200 m² SDO restructurés. Plusieurs phases travaux sont envisagées pendant cette étape.

Phase ultérieure (hors périmètre du marché du contrôleur technique car réalisée dans un second temps) :

- Etape 3 : Restructuration du reste des surfaces du bâtiment MCO comprenant notamment les surfaces dédiées aux fonctions médico-techniques et logistiques au niveau 0, le hall et les espaces d'accueil au niveau 1 et le niveau 3 dédié aux fonctions tertiaires et QVT ainsi qu'au self du personnel : 6 000 m² restructurés.

Les niveaux 4 à 6 du bâtiment existant ne sont pas concernés par le projet.

Le coût prévisionnel initial des travaux défini pour ce projet est de 25 millions € HT travaux en valeur avril 2025 réparti de la manière suivante :

- Etape 1 : Déconstruction-Extension : 15,8 M € HT travaux ;
- Etape 2 : Restructuration : 9,2 M € HT travaux.

A noter pour information que le périmètre de l'étape 3 de restructuration ultérieure a été estimé à environ 9,5 M € HT travaux.

Les travaux de cette opération de restructuration / extension (Etape 1 et 2) sont projetés selon le calendrier prévisionnel suivant comprenant plusieurs réceptions :

- 16 mois d'études et première consultation des travaux pour la déconstruction et l'extension en 2026 et 2027 ;
- 24 mois de travaux pour l'extension : réception extension dernier trimestre 2029 ;
- Deuxième consultation des travaux pour la restructuration en 2028 ;
- 36 mois de travaux pour la restructuration : réception de la dernière phase du chantier de restructuration au dernier trimestre 2032.

A noter pour information que la réception des travaux de restructuration prévus en étape 3 est prévue en 2039.

Dans ce contexte global, le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit le contenu de la mission de Contrôle Technique au sens de l'article L. 111-23 du Code de la construction et de l'habitation pour les opérations étape 1 et étape 2 incluant les connexes associés ou induits.

Prestataire spécialisé aux côtés de la maîtrise d'ouvrage et en collaboration directe avec les intervenants à la construction, le contrôleur technique procède dès la phase de conception à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet.

Il s'assure en phase d'exécution des travaux que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs tels que définis par l'article 1792-1 du Code Civil s'effectuent de manière satisfaisante.

ARTICLE 2 - EXERCICE DE LA MISSION

- **Généralités**

D'une manière générale, les conditions d'exécution des actes techniques et des actes d'information prévus par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Contrôle Technique sont complétées comme suit :

- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître de l'ouvrage, les essais qu'il estime nécessaires,
- Le contrôle ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. Toutefois, des opérations de démontage ou sondage destructif peuvent être effectuées à la diligence et à la charge du maître de l'ouvrage, après demande dûment motivée du contrôleur technique et accord du groupement de MOE.

- **Référentiels imposés et nouvelles réglementations**

Le contrôle technique est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels imposés par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Contrôle Technique. Ces référentiels sont complétés en tant que de besoin par les pièces contractuelles des différents marchés.

Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique attire l'attention du maître de l'ouvrage sur la nature générale du risque encouru du fait des dispositions retenues pour la conception ou l'exécution des ouvrages, notamment s'il a connaissance d'une pathologie visant le domaine concerné.

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la construction.

Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le contrôleur technique est tenu d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il distingue ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires, notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitation.

Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

- **Durée de la mission du contrôleur technique**

Les prestations du contrôleur technique s'exercent à partir de la notification de son marché pour intervenir dès la phase de consultation du marché de maîtrise d'oeuvre, durant toute la conception, la réalisation, avant réception des ouvrages avec la remise du Rapport Final de Contrôle Technique et y compris pendant l'année de parfait achèvement.

- **Détail des missions de contrôle technique**

Par application des conditions générales d'intervention pour le contrôle technique suivant la norme NF P03-100 sont retenues au titre de la mission de base de contrôle technique :

- **Mission LP** : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables.
- **Mission LE** : portant sur la solidité des existants.
Par dérogation à l'annexe A du CCTG, le contrôleur technique est réputé prendre en compte, au titre de sa mission, toutes les études relatives aux ouvrages existants qui lui sont fournies, notamment les études de structure, les études géotechniques ou les études de reconnaissance de fondation, et cela même en l'absence d'études de diagnostic et d'état des lieux associé, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée (loi MOP) et de ses textes d'application.
- **Mission SEI** : portant sur la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP & IGH, incluant également la protection contre les rayons ionisants.
A ce titre, le contrôleur technique est notamment chargé :
 - d'informer le maître de l'ouvrage des contraintes particulières qui s'imposent du fait du classement de l'ouvrage ;
 - de participer aux réunions concernant l'établissement des notices de sécurité devant être jointes aux déclarations ou demandes d'autorisation de construire ;
 - d'assister le concepteur pour la rédaction des notices de sécurité ;
 - de donner un avis sur la notice de sécurité ;
 - de contrôler l'application des prescriptions délivrées par les instances administratives concernées ;
 - d'établir les attestations et rapports de vérifications techniques prévus par les textes, en particulier par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation avant l'ouverture de l'établissement au public ou par l'article R. 122-16 de ce même Code avant occupation des locaux.

Au titre des missions complémentaires réglementaires :

- **Mission Av** : vise la stabilité des constructions avoisinantes ;
- **Mission LE** : relative à la solidité des existants ;
- **Mission PS** : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme y compris attestation sismique à joindre à la demande de permis de construire et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux tels que mentionnés aux articles R. 122-36 et R. 122-37 du code de la construction et de l'habitation) ;
- **Mission P1** : relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- **Mission F** : relative au fonctionnement des installations normalement prévisibles dans l'opération du fait de la nature de celle-ci, par dérogation à l'annexe A du CCTG ;
- **Mission Pha** : vérification des exigences d'isolation acoustique pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation y compris Fourniture de l'Attestation de prise en

compte de la réglementation acoustique prévue à l'article R122-32 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- **Mission Th** : isolation thermique, économies d'énergie et vérification carbone :
 - y compris vérification carbone en conception et en travaux jusqu'à la livraison
 - y compris Fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation thermique ET/OU environnemental prévue à l'article R. 122-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
 - Y compris affichage niveau énergétique (Diagnostic de Performance Energétique = DPE) ;
- **Mission Hand** : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- **Mission Brd** : transport de brancards dans les constructions ;
- **Mission GTB** : gestion technique du bâtiment ;
- **Mission HYS** : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions autres qu'à usage d'habitation) ;
- **Mission RVRAT** : Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (qui vise l'ensemble des travaux dans le cadre de la Sécurité incendie pour les établissements recevant du public).

Au titre des missions complémentaires non définies par la norme NF P 03-100, il est confié au titulaire :

- **Mission Vérification initiale des installations électriques**

Cette mission correspond à la vérification imposée par l'article R4226-14, et permet d'assurer à l'employeur que les installations électriques conformes aux prescriptions de sécurité prévues au Code du Travail. Cette mission doit également répondre aux exigences de vérifications et essais sur site nécessaires à la mise en service selon la NFC 15-100.

- **Mission Vérification avant mise sous tension des installations électriques CONSUEL**

Cette mission correspond à la vérification imposée par le Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, et devra permettre d'obtenir l'attestation de conformité du CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité).

- **Mission PV : Procès-verbal de recollement des attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC des entreprises**

La mission PV du contrôle technique est relative au récolement des procès-verbaux ou attestations des essais et vérifications d'autocontrôle que doivent effectuer les entreprises sur les installations qui sont définies par le domaine d'intervention.

Le domaine d'intervention de la mission PV concerne les installations et équipements suivants :

- Les ascenseurs et les monte-charges,
- Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants,
- Les portes et les portails automatiques,
- Le chauffage,
- Le conditionnement d'air,

- La ventilation mécanique,
- La plomberie sanitaire,
- Le réseau d'alimentation en eau,
- Le réseau d'évacuation,
- Les installations électriques,
- Les portiers électroniques,
- Les réseaux de fluides médicaux,
- Les réseaux de distribution collective de radiodiffusion.

La mission PV du contrôle technique comporte les prestations suivantes :

- L'analyse des documents de consultation des entreprises,
- Le récolement des procès-verbaux d'essais et vérifications d'auto-contrôle effectuées sur les installations par les entreprises,
- Un avis sur les résultats des procès-verbaux en question.

- **Mission Réalisation d'un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD)**

Le titulaire réalisera le diagnostic PEMD dans le cadre de la démolition des bâtiments impactés par le Programme de Travaux. Conformément à l'article R.126-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, et à l'arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments, ce diagnostic fournit une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de rénovation significative :

- Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ainsi que de leur fonction ;
- Des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec l'indication de la classification du déchet conformément aux dispositions de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

Ce diagnostic fournit également :

- Une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements ;
- Des indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés
- A défaut de réemploi, les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ;
- L'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative pouvant être réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés ;

Des indications sur les précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques prévues pour permettre leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents

- **Précisions concernant les missions**

Précisions sur la mission S

L'ouvrage étant classé ERP, la mission S est complétée par :

- Pour les établissements recevant du public (ERP), les vérifications techniques prévues, avant l'ouverture de l'établissement au public, par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation ;

A ce titre, le contrôleur technique est notamment chargé :

- D'informer le maître de l'ouvrage des contraintes particulières qui s'imposent du fait du classement de l'ouvrage ;
- De participer aux réunions concernant l'établissement des notices de sécurité devant être jointes aux déclarations ou demandes d'autorisation de construire ;
- D'assister la maîtrise d'œuvre pour la rédaction des notices de sécurité ;
- De donner un avis sur la notice de sécurité ;
- De contrôler l'application des prescriptions délivrées par les instances administratives concernées ;
- D'établir les attestations et rapports de vérifications techniques prévus par les textes concernés ;
- De contrôler chacune des mises à jour du dossier GN13 et du dossier GE2 (§2) à charge du maître d'œuvre.

Précisions sur la mission F

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, la mission de type F confiée au contrôleur technique, est réputée couvrir toutes les installations normalement prévisibles dans l'opération du fait de la nature de celle-ci.

Précisions sur la mission LE

Par dérogation à l'annexe A du CCTG, dans le cas où une mission de type LE est confiée au contrôleur technique, celui-ci est réputé prendre en compte, au titre de sa mission, toutes les études relatives aux ouvrages existants qui lui sont fournies, notamment les études de structure, les études géotechniques ou les études de reconnaissance de fondation, et cela même en l'absence d'études de diagnostic et d'état des lieux associé, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée (loi MOP) et de ses textes d'application.

2.5.1. Procédures de transmission des documents et informations

La complexité du projet de restructuration extension, la multiplicité et la diversité des intervenants conduisent à une préparation particulièrement soignée du lancement de la mission.

Les principes généraux d'organisation interne à la maîtrise d'ouvrage sont précisés au lancement de la mission. Le MOA précise les dispositions spécifiques de pilotage et de concertation.

Le contrôleur technique se conforme aux trames, documents types, circuits de diffusion ainsi qu'à la codification des documents établis par le MOA dans le cadre de l'opération.

Le cas échéant, préalablement au commencement de sa mission, le contrôleur technique valide avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre, un protocole précisant le circuit de transmission des documents et informations au plus tard quinze (15) jours après la notification du marché.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation en temps utile des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

Après échanges avec les acteurs concernés à chaque phase, ce protocole est validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre et diffusé à tous dans sa version définitive par le contrôleur technique.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler à l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre.

2.5.2. Formulation des avis

La transmission des documents soumis à l'avis du contrôleur technique est effectuée directement par les entreprises titulaires des marchés de travaux.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition en application des protocoles de diffusion des documents et informations tels que visé à l'article 2.6.1 du présent CCTP.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment consigner le résultat de ses examens, avec ou sans remarques, dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.

Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, les renseignements suivants :

- référence de l'opération ;
- nature de la mission ;
- origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- liste des destinataires.

Les fiches et rapports doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage, personne physique désignée à cet effet pour la mission.

Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise au point des protocoles de transmission des documents et informations, les fiches et rapports sont simultanément transmis en un exemplaire à chacun des destinataires suivants :

- l'auteur du document examiné ;
- à la maîtrise d'œuvre ;
- la maîtrise d'ouvrage ;
- le cas échéant, à l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ;
- le cas échéant, au coordonnateur de sécurité et protection de la santé (SPS) pour ce qui le concerne.

Les avis du contrôleur technique doivent être explicites, précis et motivés. Les avis non motivés pourront être refusés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou maître d'œuvre.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir un avis étayé et explicite sur les justificatifs présentés par les intervenants aux travaux.

Enfin, le contrôleur technique est tenu de signaler aux assistants à maîtrise d'ouvrage et/ou maître d'œuvre tout document manquant et nécessaire à son intervention.

2.5.3. Présence minimale imposée au titre du présent marché public

Le contrôleur technique doit, pendant toute la durée des travaux (préalables + préparation + exécution et opérations préalable à la réception) de l'opération :

- Assister **a minima 1 fois toutes les deux semaines aux réunions hebdomadaires de chantier** ;
- Assister aux **réunions pour lesquelles il est explicitement convoqué**, abordant les aspects relevant de ses domaines contractuels de prestations, en présence de la MOE, du directeur et du personnel des entreprises concernées par la réalisation des travaux **(sur convocation)** ;
- Effectuer des visites de chantier et des contrôles inopinés **(1 visite minimum imposée toutes les deux semaines en plus de la réunion de chantier)** ;
- Assister **mensuellement aux réunions plénières**.

2.5.4. Présence complémentaire laissée à l'appréciation du contrôleur technique

Dans l'hypothèse où les situations de présence minimales imposées ci-avant ne permettraient pas au contrôleur technique de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent.

ARTICLE 3 - DEROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

Les différentes phases d'intervention de la mission sont celles définies par l'article II du CCTG Contrôle Technique.

Les actes techniques et d'information correspondant à chacune d'elles sont prévus par l'annexe B du même CCTG. Les dispositions du CCTG CT sont complétées par les stipulations ci-après.

La mission du contrôleur technique est décomposée en phases :

- Phase 0 : PREALABLE
- phase 1 : PHASE CONCOURS
- phase 2 : CONCEPTION
- phase 3 : PHASE CONTRÔLE DES DOCUMENTS EXE
- phase 4 : PHASE CHANTIER
- phase 5 : PHASE RECEPTION
- phase 6 : PHASE PARFAIT ACHEVEMENT.

3.1 Phase préalable

Préalablement à l'examen des documents de conception, le contrôleur technique procède à l'examen des objectifs et exigences prévus dans le programme de l'opération, notamment sur le plan de la sécurité et dans les domaines définis dans le cadre de sa mission.

Il organise une réunion de lancement avec la MOA et présente une note de cadrage de sa mission dans les 2 jours ouvrés suivant la réunion de lancement.

Le protocole de transmission des documents et informations est par ailleurs transmis au MOA au plus tard 15 jours après la notification du marché.

3.2 Phase concours

La phase « concours » consiste en l'analyse des projets remis par les trois groupements de MOE admis à remettre un projet.

Les offres remises seront du niveau de définition Esquisse.

L'examen des documents de conception sera mené sous l'angle de l'ensemble des missions confiées au Bureau de contrôle.

Un rapport d'analyse détaillée par groupement est remis au maître d'ouvrage au plus tard **15 jours ouvrés** après réception des documents.

3.3 Phase conception

3.3.1. Les prestations générales à réaliser

La phase «examen des documents de conception» est décomposée selon chaque stade de la mission de conception :

- Etudes de mise au point Esquisse (ESQ),
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS),
- Etudes d'Avant-Projet Détaillé (APD),
- Etudes de projet (PRO),
- Dossiers de demande de permis de construire / de démolir : la prestation intègre, en tant que de besoin, les permis modificatifs.

Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par les prestataires retenus aux stades correspondants.

Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

En fin de chaque stade (Mise au point ESQ, APS, APD) de la phase de conception tels que mentionnés ci-avant, le contrôleur technique adresse un rapport intermédiaire au maître de l'ouvrage détaillant ses avis par éléments de mission sur les documents examinés.

Le contrôleur dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** pour transmettre ses avis à partir de la réception des documents.

À l'issue de la phase de conception (en phase PRO), il établit le rapport initial de contrôle technique, sous un délai de **10 jours ouvrés**.

3.3.2. Les prestations spécifiques au stade de la conception

Permis de construire / de démolition

Au stade de l'élaboration du (ou des) dossier(s) de permis de construire et de démolition ou de la demande d'autorisation de travaux (prévue par l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation), le contrôleur technique participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées.

3.4 Phase d'examen des documents d'exécution

Le contrôleur technique examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux (notamment les plans de synthèse).

Il prend connaissance des autres documents établis ou fournis par les prestataires retenus (procès-verbaux, certificats de qualification, etc.) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.

Chaque examen donne lieu à un avis.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de **4 jours ouvrés** pour transmettre ses avis à compter de la date de réception des documents.

NB : avant chaque réunion de chantier à laquelle il participe, le titulaire communique à l'Assistant du Maître d'Ouvrage et/ou à la maîtrise d'œuvre et au Maître d'Ouvrage une synthèse de ses avis émis suspendus ou défavorables. Ce document synthétique est à communiquer impérativement et obligatoirement **2 jours ouvrés** avant la tenue de la réunion.

3.5 Phase d'examen sur chantier

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués, ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de **4 jours ouvrés** pour transmettre ses avis à compter de la date de réception des documents.

Chaque visite de chantier est sanctionnée par un avis écrit transmis après la visite. Cet avis reprend, par éléments de mission, les observations sur la conformité (ou non-conformité) des ouvrages contrôlés.

Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence (doit a minima respecter celle définie à l'article 2.5.3 ci-avant) dépend du stade de réalisation de l'ouvrage, du plan de contrôle qu'il a soumis à l'assistant du maître d'ouvrage et de son expertise dans la prévention des aléas. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion (acte d'information).

Le compte rendu de visite ainsi établi sera à diffuser dans les **2 jours ouvrés** qui suivent la visite.

3.6 Phase préalable à la réception des travaux

3.6.1. Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité

Le contrôleur technique est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée au maire de la commune par le représentant légal du maître de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 123-45 ou R. 123-46 du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique est informé de la date de la visite de la commission de sécurité.

Préalablement à la visite de la commission de sécurité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le contrôleur technique établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

En annexe à cette attestation le contrôleur technique joint un relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents doivent être transmis **au moins 15 jours ouvrés** avant la date de la visite de la Commission de Sécurité.

3.6.2. Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité

Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.

Lors de cette visite, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir soit une attestation de levée de réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état de réserves non levées **7 jours ouvrés** avant le jour de la visite.

Le contrôleur technique classe les réserves selon leur nature, en trois catégories : non conforme, non terminé ou non transmis.

3.6.3. Vérifications finales – réception des travaux

Pour les missions autres que la mission S visée ci-avant, le contrôleur technique fournit, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG Contrôle Technique, les prestations suivantes :

- examen des procès-verbaux d'essais ;
- examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles ;
- visites de levées de réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer toutes les visites de levées de réserves qui s'imposent.

La diffusion des documents est obligatoirement réalisée dans les **5 jours ouvrés** qui suivent la visite, chaque élément de mission fait l'objet d'un rapport détaillé.

3.7 Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique peut être invité sur le chantier, à une date préalablement fixée en accord avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre, pour donner un avis sur les travaux de parachèvement des ouvrages.

Son avis sera obligatoirement donné dans les **5 jours ouvrés** qui suivent la visite

Un mois au plus tard avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, la maîtrise d'œuvre organise une visite de fin de délai de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, à laquelle est convié le contrôleur technique, il est effectué un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques éventuelles du contrôleur technique.

La visite fait l'objet d'un procès-verbal établi par les titulaires des différents marchés sous un délai de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre à la disposition du contrôleur technique :

- Un poste de travail de passage sur le site du chantier, depuis la fin de la période de préparation du chantier jusqu'à la réception des travaux ;
- Le programme technique détaillé de l'opération ;
- À chaque phase d'avant-projet ou de projet, avant approbation, le dossier complet des documents d'études ;
- L'ensemble des marchés de travaux passés ;
- Le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès que celui-ci est établi ;
- Tous les comptes rendus des réunions de chantier qui lui sont adressés dans le cadre de la diffusion générale ;
- De manière générale, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

ANNEXE 1 – Plan masse du site existant

ANNEXE 2 – Note programmatique de présentation du projet